

## Rémunération

2014	0 % (versement de la prime d'intéressement 2013)
2015	0 % (4,2 % - intégration de la prime d'intéressement)
2016	3 %
2017	2,75 %
2018	2,5 %

## Avantages sociaux

### Carte de paiement direct

1er juillet 2014, une carte de paiement direct de la Croix Bleue pour les médicaments.

### Assurance vie collective de base et complémentaire

1er janvier 2014, paiement anticipé du montant d'assurance vie en cas d'espérance de vie réduite - 12 mois - selon les dispositions contractuelles de l'assureur.

### Assurance vie collective complémentaire

1er juillet 2014, un choix supplémentaire en AVCC lié à l'option A de l'AVCB pour les employés permanents. Voir tableau au verso.

### Couverture d'assurance - employé permanent

Amélioration aux couvertures d'assurance dentaire SSQ et d'assurance santé Croix Bleue, voir l'intranet d'Hydro pour les dates d'entrées en vigueur et précisions. Ex. : Pour les professionnels de la santé, hausse de 35 \$ à 50 \$ du maximum payable par visite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### Régime de sécurité de salaire - maladie d'un proche

1er janvier 2014, pour les employés permanents, à même le RSS, d'un maximum de 10 jours par année civile pouvant être pris en cas de maladie grave d'un membre de la famille. Une preuve médicale sera requise.

### Régime supplémentaire de sécurité de salaire

1er janvier 2015, amélioration au Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée (Rasild) qui permet un arrimage avec le RRHQ, une indexation des prestations et une hausse du montant maximum de prestation mensuelle.

### Journée de maladie - employé temporaire

1<sup>er</sup> janvier 2015, accumulation au prorata de 10 journées de maladie sur une année de service actif, non monnayable, mais transférable d'une année à l'autre (maximum de 10 journées de maladie accumulées).

### Assurance invalidité - employé temporaire

1er janvier 2015, offre d'une assurance collective invalidité de courte et longue durée administrée par Hydro-Québec. Voir tableau au verso.

## Primes, indemnités et allocations

1er janvier 2014

Remboursement de repas sans facture

17,00 \$

Augmentation des primes, allocations et indemnités (annexe J)

2015 2,75 %

2016 3,00 %

2017 2,75 %

2018 2.50 %

## Réduction des primes d'assurance

2014	2015	2016	2017	2018
0,5 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %	0,5 %

Les réductions de primes d'assurances seront premièrement appliquées à l'assurance santé Croix Bleue, s'il y a lieu, sinon sur les assurances vie, puis versées sur la paye pour combler le versement de la réduction, en cas d'excédent.

## Régime de retraite

### Cotisations

	Employé	Employeur
2014	7,5 %	14,9 %
2015	8,5%	13,9 %
2016	9,25 %	13,15 %
2017	10 %	12,4 %
2018	10,75 %	11,64 %

### Droits et prestations

Les droits et prestations du régime de retraite sont maintenus. Seules quatre clauses temporaires prendront fin à la dernière période de paie en décembre 2015. Celles-ci avaient été implantées en 1998 et en 2003, alors que le régime de retraite était en surplus, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Ainsi, en 2016, la règle du 85 sans minimum d'âge fera place à la clause permanente du régime qui établie à 55 ans l'âge minimum requis pour prendre sa retraite sans pénalité. C'est également en 2016 que vous cesserez d'accumuler des rentes de rattachement additionnelle et supplémentaire.

La dernière clause temporaire concerne le rachat lors de congé sans solde et différé. Les congés pris après la date butoir ne seront plus éligibles à un rachat. Il est important de noter que le rachat dans le cadre des droits parentaux, lors de maladie longue durée (Rasild) ou lors de temps partiel pour raison médicale restera possible, il s'agit de clauses permanentes du régime de retraite.

# AIDE-MÉMOIRE CONVENTION COLLECTIVE 2015-2019

## Droits parentaux

### Congé de paternité et d'adoption

1<sup>er</sup> janvier 2014, harmonisation des congés de paternité et d'adoption. Congé d'une semaine payée à 100 % du salaire de base, puis un congé additionnel d'un maximum de 5 semaines intégré au RQAP ou à l'assurance-emploi avec versement d'une indemnité qui comble l'écart entre les prestations gouvernementales et 95 % du salaire de base.

Congé de paternité	Régime de base - RQAP		Régime particulier - RQAP	
	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Nombre de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Nombre de semaines de prestations
Versées par Hydro-Québec	100 %	1re semaine	100 %	1re semaine
Versées par le RQAP	70 %	5 semaines	75 %	3 semaines
Versées par Hydro-Québec	25 %		20 %	

## Assurance vie collective complémentaire

Tableau : Choix supplémentaire en AVCC (participation facultative). Information au verso.

Assurance de l'employé			
Montant assuré	Partage des coûts	Retraite	Partage des coûts à la retraite
De ½ à 5 fois le salaire annuel (incluant l'AVCB)	50 % HQ / 50 % employé (jusqu'à 3 x salaire) 100 % employé (excédent de 3 x salaire)	Peut se poursuivre entre la retraite et 65 ans.	50 % ou 35 % HQ / 50 % ou 65 % retraité (jusqu'à 1 x salaire) 100 % retraité (excédent 1 x salaire)
Assurance des personnes à charge			
Montant assuré	Partage des coûts	Retraite	Partage des coûts à la retraite
Conjoint : 1 à 15 tranches de 10 000 \$ Inclut un montant de 10 000 \$ par enfant à charge	100 % employé	Peut se poursuivre entre la retraite et 65 ans.	100 % retraité

## Assurance invalidité - employé temporaire

Tableau : Sommaire de l'assurance collective en invalidité de courte et longue durée. Information au verso.

Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de courte durée	
Début des prestations (délai de carence)	2 semaines
Prestations	60 % du salaire de base
Statut fiscal des prestations	Non imposable
Durée maximale des prestations	15 semaines
Partage des coûts du régime	100 % employé - ristourne de l'assurance-emploi
Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée	
Début des prestations	Après 17 semaines
Prestations	60 % du salaire de base
Indexation des prestations	Oui
Statut fiscal des prestations	Non imposable
Durée maximale des prestations	65 ans
Partage des coûts du régime	100 % employé